

Arrêt

**n° 220 968 du 9 mai 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EVALDRE
Rue de la Paix 145
6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE**

Contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

2. la Ville de Binche, représentée par son Bourgmestre

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) prise par Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Binche le 09.02.2018 et n'ayant pas fait l'objet d'une notification valable* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations de la première partie défenderesse et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 15 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2005.

1.2. Par courrier du 23 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été complétée par des courriers du 15 mars 2012 et du 18 mars 2012. La partie défenderesse a rejeté cette demande en date du 6 juillet 2011. Cette décision a fait l'objet d'un retrait en date du 19 juillet 2012.

1.3. Le 3 avril 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil) a été rejeté par l'arrêt n° 129 942 du 23 septembre 2014.

1.4. Le 19 octobre 2017, il a introduit une demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un Belge.

1.5. Le 30 octobre 2017, lors du contrôle de résidence réalisé dans le cadre de la demande visée au point précédent et qui s'est révélé positif, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Le recours introduit (enrôlé sous le numéro 214 670) devant le Conseil a été accueilli par l'arrêt n° 220 969 du 9 mai 2019.

1.6. Le 29 novembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire sur la base de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 220 964 du 9 mai 2019 (affaire enrôlée sous le numéro 214 295)

1.7. Le 9 février 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sur la base de la demande introduite le 19 octobre 2017, visée au point 1.4. ci-dessus.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 51, §1er, alinéa 1er / 51, §1er, alinéa 3 / 51, §2, alinéa 2 / 52, §3 / 52, §4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 ou 69ter ⁽¹⁾, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étranger⁽¹⁾ introduite en date du 19/10/2017, par :

Nom : G.

Prénoms : M.

[...] est refusée au motif que: (3)

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union. Conformément à l'article 51, § 1er, alinéa 2, dudit arrêté royal du 8 octobre 1981, l'intéressé(e) dispose d'un délai supplémentaire d'un mois, à savoir jusqu'au(jour/mois/année), pour transmettre les documents requis.(1)

□ l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union :

.....
.....
.....

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

il ressort du contrôle de résidence que l'intéressé(e) ne réside pas sur le territoire de la commune auprès de laquelle il ou elle a introduit sa demande ;

l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'union :: refus d'inscription des Agents de Police suite nouvel Ordre de Quitter le territoire le 30/10/2017

le droit de séjour est refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Comportement personnel de l'intéressé en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale :

.....
.....
.....

le droit de séjour est refusé pour des raisons de santé publique :

.....
.....
.....

~~Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.
1 ».~~

2. Questions préalables.

2.1. Demande de mise hors cause de la première partie défenderesse.

Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, faisant valoir le pouvoir autonome de l'administration communale dans le cadre visé.

En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen des dossiers administratifs transmis par les parties défenderesses, que la première de celles-ci n'a pas concouru à la prise de l'acte attaqué, lequel a été pris par la seule seconde partie défenderesse.

Il en résulte que la première partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

2.2. Défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 19 mars 2019, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la Loi. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler les actes attaqués même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (*cf.* dans le même sens, R.v.St, n°140.504 du 14 février 2005 et R.v.St., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « La loi »), lu seul et en combinaison avec l'article 62 de la même loi, de la violation de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « L'AR »), de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 133 de la nouvelle loi communale, de la violation des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de soin et de minutie, le principe de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Dans une première branche, elle reproduit l'article 133 de la nouvelle loi communale et souligne la compétence du Bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés. Elle note qu'en l'espèce, l'acte attaqué, bien qu'il fasse apparaître la mention « D. L, Bourgmestre de la ville de Binche », n'a pas été signé ; il a seulement été paraphé. Elle estime que « *le paraphe ne permet nullement de savoir si le signataire de l'acte attaqué est l'auteur de la décision et qu'il s'agit effectivement de Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Binche* ». Elle explique qu'elle est dès lors dans l'impossibilité de savoir si l'acte attaqué a été pris par la personne légalement habilitée pour ce faire et que le Conseil se retrouve dans la même situation. Elle en conclut que « *l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité liée à l'incompétence de l'auteur de l'acte, qui est d'ordre public et qui suffit à emporter son annulation* ».

3.3.1. Dans une seconde branche, elle s'adonne premièrement à des considérations générales relatives aux dispositions et principes invoqués au moyen et note que le droit de séjour lui a été refusé en raison « *d'un refus d'inscription des Agents de Police suite à un ordre de quitter le territoire du 30.10.2017* ». Elle note qu'en l'espèce, le requérant a été mis en possession d'une annexe 19ter après avoir introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en qualité d'ascendant de Belge, indique que le requérant a transmis tous les documents requis et qu'il remplit dès lors toutes les conditions prévues par la Loi. Elle reconnaît que le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 30 octobre 2017 et souligne qu'un recours est pendant devant le Conseil à cet égard. Elle rappelle également que les conditions pour « *pouvoir bénéficier du droit de séjour en qualité d'ascendant de belge sont, comme démontré ci-dessus, limitativement énumérées par la loi du 15 décembre 1980. Que donc les raisons pour lesquelles un étranger ne remplirait pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union sont également limitées. Que le refus d'inscription d'un étranger par des agents de police en raison de l'existence d'un ordre de quitter le territoire n'en fait certainement pas partie. Que, pour le surplus, un ordre de quitter le territoire antérieur ne peut avoir pour effet d'empêcher un étranger de bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union, et ce d'autant plus qu'un recours – toujours pendant – a été introduit à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire. Que l'acte attaqué ajoute ainsi une condition qui n'est pas expressément prévue par la loi, et partant emporte la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.3.2. Dans un deuxième point, elle reproduit l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, l'arrêté royal du 8 octobre 1981) prévoyant un contrôle de résidence afin de s'assurer que le demandeur réside bien sur le territoire de commune et indique que « *le requérant réside effectivement à 7130 Binche, rue [...]* ».

Elle rappelle que le 29 novembre 2017, le Bourgmestre de Binche a déjà pris une décision de refus de séjour sous la forme d'une annexe 20, qu'elle était motivée de la même manière que l'acte attaqué pris le 9 février 2018 et qu'un recours est pendant devant le Conseil (CCE 214 295). Elle rappelle également n'avoir introduit qu'une seule demande et que l'acte attaqué a été pris plus de quatre mois plus tard.

Elle soutient qu'« *il ressort de l'acte attaqué que le contrôle de résidence a été effectué mais que les agents de police ont refusé d'inscrire le requérant, et ce en raison de l'ordre de quitter le territoire qui a été pris à son encontre et notifié le 30.10.2017. Que ce procédé n'est nullement prévu par une quelconque disposition légale.* ». Elle rappelle qu'en outre un recours concernant l'ordre de quitter le territoire est actuellement pendant et estime « *Qu'il n'appartenait pas aux agents de police de refuser d'inscrire le requérant en raison d'un ordre de quitter le territoire antérieur mais uniquement de vérifier son séjour effectif sur le territoire de la commune* ».

Elle ajoute « *Qu'en effet, l'article 52 de l'AR du 8 octobre 1981 prévoit uniquement qu'un contrôle de résidence doit être effectué pour s'assurer que l'étranger séjourne sur le territoire de la commune et qu'en cas de contrôle positif, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. Que cette même disposition prévoit en son paragraphe 3 que c'est seulement s'il ressort du contrôle de résidence que l'étranger ne séjourne pas sur le territoire de la commune, que l'administration communale doit refuser sa demande au moyen d'une annexe 20. Qu'en l'espèce, le contrôle de résidence était positif puisque l'acte attaqué précise bien qu'il y a eu un « refus d'inscription ». Que ce refus est indépendant la volonté du requérant et de sa présence effective sur le territoire de la commune de Binche. Que, dès lors, le Bourgmestre de la Ville de Binche ne pouvait prendre l'acte attaqué et que ce faisant, il y a violation de l'article 52 de l'AR du 8 octobre 1981* ».

Elle soutient enfin que la motivation est purement stéréotypée et totalement insuffisante et que la partie défenderesse a violé les dispositions et principes visés au moyen.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Le Conseil note que dans sa deuxième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation formelle ainsi que l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 dans la mesure elle a refusé l'autorisation de séjour du requérant au motif qu'un ordre de quitter le territoire avait été pris à son encontre.

4.2.1. A cet égard, le Conseil observe que l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, précise que :

« *§1^{er} Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.*

Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. Les mots du "Ministère de l'Emploi et du Travail ou", qui figurent dans le deuxième paragraphe du texte sur la face 1 de ce document, sont supprimés.

Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter.

Après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande.

[...]

§3 Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

Le Conseil note qu'il ressort clairement de cette disposition que l'étranger non citoyen de l'Union doit introduire sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale dans laquelle il réside et que celle-ci doit procéder à un contrôle de résidence. Le Conseil note également que l'administration communale peut refuser la demande au moyen d'une annexe 20 si le demandeur n'a pas transmis tous les documents requis ou si le contrôle de résidence s'est révélé négatif et que le demandeur ne séjourne effectivement pas sur le territoire de la commune.

4.2.2. Le Conseil souligne ensuite que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre de ce contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.3. En l'espèce, il ressort de l'acte attaqué que la demande d'autorisation de séjour a été refusée au motif que « *l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'union : refus d'inscription des Agents de Police suite nouvel Ordre de Quitter le territoire le 30/10/2017* ».

Force est de constater que la décision litigieuse est basée sur un contrôle de résidence réalisé, « *rue [...] à 7130 Binche* » en date du 30 octobre 2017 à 9h50 et qu'il ressort du « *Rapport relatif à l'enquête* », présent au dossier administratif, que le requérant y était bien présent. Le Conseil note également que la personne ayant réalisé le contrôle de résidence a en outre indiqué que « *la personne n'est pas inscrite car se trouve en séjour illégal. [...] déjà reçu ordre de quitter le territoire et nouvel ordre le 30/10/2017 à quitter le territoire dans les 30 jours* ».

Le Conseil relève, comme indiqué ci-dessus, que l'article 52, §3 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 ne prévoit que deux hypothèses où l'administration communale peut refuser la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union au moyen, et l'existence d'un ou plusieurs ordre(s) de quitter le territoire n'en fait nullement partie.

A la lecture de cette disposition, dans la mesure où il ressort clairement du contrôle de résidence que le requérant réside bien sur le territoire de la commune de Binche et dans la mesure où il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant n'ait pas transmis tous les documents requis, le Conseil n'est pas en mesure de comprendre sur quelle base l'administration communale de la ville de Binche a pu prendre la décision de refus de séjour attaquée. La partie défenderesse a dès lors violé l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 août 1981, lequel ne prévoit nullement la délivrance d'une annexe 20 au motif que le demandeur se soit vu délivrer un ordre de quitter le préalable.

4.4. Le moyen unique est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé, et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20), prise le 9 février 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE